

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 33487

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20260709_02

ARRÊTÉ

**portant réglementation de la
circulation sur la rd 928 sur le
territoire des communes de La Loupe
et Saint-Eliph du 15/07/2026 au
30/10/2026 de 08 h à 18 h en raison de
la réalisation d'une piste cyclable**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE LA LOUPE

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que pour permettre la réalisation d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation routière sur la RD 928, sur le territoire des communes de La Loupe (en partie en agglomération) et de Saint-Éliph,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'intervenir sur le réseau routier départemental, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,
Sur proposition du Maire de La Loupe,

ARRETEMENT

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par alternat du 15/07/2026 au 30/10/2026 de 08 h à 18 h sur la RD 928, du PR 67+562 au PR 69+141, sur le territoire des communes de La Loupe et de Saint-Eliph.

En fonction des besoins, l'alternat de circulation sera

- commandé par feux tricolores de chantier synchronisés, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour comme de nuit, **par section de 400 m de longueur maximum**,
- commandé manuellement par des agents dotés de piquets K 10 qui synchroniseront les phases de circulation soit visuellement soit par liaison radiotéléphonique, **par section de 900 m de longueur maximum**.

Article 2 : La signalisation de chantier et d'alternat sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles-. **Les feux tricolores mobiles devront être homologués conformément à l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et des textes qui l'ont modifié.**

La signalisation sera mise en place par l'entreprise PIGEON TP. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation. En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, il conviendra de composer le 06.12.70.82.61.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais. La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration

M. le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, LUCE,

M. le Maire de La Loupe.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

L'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du PERCHE,

M. le Maire de Saint-Eliph,

M. le Président de la Communauté de communes Terres de Perche,

M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,

M. le Directeur des Transports REMI.

La Loupe, le
Le Maire,



Chartres, le

LE PRÉSIDENT,

Par délégation,

La Directrice adjointe des infrastructures


Séverine PLISSON

